

République Française
au nom du Peuple Français

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75859 PARIS CEDEX 17

téléphone : 01 87 27 95 56
télécopie : 01 87 27 96 00
mail : civil-ctxg.ti-paris@justice.fr

Références à rappeler
RG N° 11-16-03-0258

Numéro de minute : 19/2024

DEMANDEUR(S):

Monsieur ELLAMA Lilian représenté(e) par Me HABIB Samuel

Madame AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA
représenté(e) par Me HABIB Samuel

DEFENDEUR(S):

Société SOL IN AIR Représenté(e) par M. CORRE Bernard,
liquidateur
SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE né(e) VENANT
AUX DROITS DE SOLFEA représenté(e) par Me
VINCENSINI Edgard

Copie conforme délivrée
le :25/03/19
à :Me VINCENSINI

Copie exécutoire délivrée
le :25/03/19
à :Me HABIB
Me CORRE

JUGEMENT
DU 20 Mars 2019

DEMANDEURS

Monsieur ELLAMA Lilian
ROMESCAMPES, représenté(e) par Me HABIB Samuel,
avocat au barreau de PARIS

Madame AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA
, représenté(e) par Me HABIB
Samuel, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS

Société SOL IN AIR 62, Boulevard de Sébastopol, 75003
PARIS, représenté(e) par M. CORRE Bernard, mandataire
liquidateur de ladite société, non comparant

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux
droits de SOLFEA 1 Bld Haussmann, 75009 PARIS,
représenté(e) par Me VINCENSINI Edgard, avocat au barreau
de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : THUBERT Françoise

Greffier :BARREZ Marlène

DATE DES DEBATS

16 janvier 2019

DÉCISION :

réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise
à disposition au greffe le 20 Mars 2019 par THUBERT
Françoise, Présidente assistée de BARREZ Marlène , greffier

Par acte sous signature privée en date du 18/01/2013, M.ELLAMA Lilian a signé avec la SAS SOL IN AIR un document de demande de candidature MAISON ECOLO , bon de commande portant sur une installation photovoltaïque , comprenant 9 panneaux de type monocristallin de certifiés CE , un kit d'intégration au bâti , onduleur, coffret de protection, disjoncteur et parafoudre, un forfait installation , démarches administratives (Mairie, consuel) , un prise en charge + installation complète+ accessoires et fournitures pour un total TTC de 22000 euros , avec mention « sous acceptation de dossier , pris en charge par la société SOL IN AIR administratif ».

Il ne mentionne pas de demande de crédit ni de mode de règlement.

Un contrat de crédit affecté a été signé le 18/01/2013 selon offre du 18/01/2013 par M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA auprès de la SA SOLFEA pour un total de 22000 euros en mensualités, dont 11 mois de différé, puis 168 mensualités de 202 euros au taux de 5,60% l'an et 5,75% l'an , outre assurance.

Une attestation de fin de travaux a été signée le 01/03/2013 par M.ELLAMA et la SAS SOL IN AIR.

La SA SOLFEA a adressé les fonds à la SAS SOL IN AIR le 08/03/2013 et les mensualités ont été prélevées.

Par jugement du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 07/07/2015, la SAS SOL IN AIR a été placée en liquidation judiciaire et la SELARL EMJ en la personne de Me CORRE a été désignée mandataire liquidateur.

A la demande de M et Mme ELLAMA, la SARL ENERPUR ETANCHEITE a effectué un diagnostic de l'installation le 30/08/2016 pour un montant de 240 euros et a établi un rapport le 05/09/2016 en évaluant à la somme de 4678.30 euros les frais de remise en conformité de l'installation selon devis du même jour.

Par LRAR en date du 13/12/2016, les demandeurs ont adressé à Me CORRE es qualité et la SA SOLFEA une mise en demeure d'annulation du contrat, en faisant état de manœuvres dolosives et absence d'autofinancement.

Par acte 20/12/2016 , M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA ont assigné la SELARL EMJ en la personne de Me CORRE en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS SOL IN AIR sur le fondement des articles L111-1 , L311-1 , L311-6, L311-8, L311-13 , L311-32 , L311-35, L312-2, L312-7 , L312-11 , L312-33, L313-1, L313-3 à L313-5 , D311-4-3 du Code de la Consommation , L 121-21 , L121-23 à L121-26 et R121-5 du Code de la Consommation dans leur rédaction applicable à l'espèce , L421-1 à L421-5 et L480-4 du code de l'urbanisme, L313-5-1 , L519-1 et L546-1 du code monétaire et financier , L512-1 du code des assurances , 1116 et suivants , 1710, 1792 et suivants du Code Civil , 11, 515 et 700 du Code de Procédure Civile aux fins de :

voir dire les demandes de M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA recevables et bien fondées

ET PARTANT :

- voir prononcer l'annulation du contrat de vente liant M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA et la SAS SOL IN AIR
- voir prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté les liant à la banque SOLFEA
- voir juger que la banque SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à l'égard de M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA
- voir juger que la banque SOLFEA ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard des emprunteurs

EN CONSEQUENCE :

- voir condamner la banque SOLFEA à rembourser à M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA les sommes qui lui ont été versées par M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA au jour du jugement à intervenir, soit la somme de 3636 euros à parfaire
- voir condamner la banque SOLFEA à payer à M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA la somme de :
 - o 3415.50 euros sauf à parfaire au titre de la désinstallation et de la remise en état de la toiture et du plafond
 - o 4000 euros au titre de leur préjudice financier et trouble de jouissance
 - o 3000 euros au titre du préjudice moral
- voir condamner la banque SOLFEA à payer à M et Mme ELLAMA la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens
- Voir ordonner l'exécution provisoire

L'affaire a été retenue le 16/01/2019 après renvois.

En vue de cette audience, la SELARL EMJ en la personne de Me CORRE a été réassignée en intervention forcée en qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR par acte d'huissier en date du 20/08/2018, en application de l'article R221- 2 du code de l'organisation judiciaire.

M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA soutiennent oralement leurs conclusions écrites et sollicitent de :

- voir dire les demandes de M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA recevables et bien fondées
- voir débouter la BNP PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SOLFEA de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions

-ET PARTANT :

- voir prononcer l'annulation du contrat de vente liant M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA et la SAS SOL IN AIR
- voir prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté les liant à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA
- voir juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à l'égard de M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA
- voir juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard des emprunteurs

-EN CONSEQUENCE :

- à titre principal :

- voir condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA à rembourser à M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA les sommes qui lui ont été versées par M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA, avec intérêts au taux légal au jour du jugement à intervenir

-à titre subsidiaire :

- voir condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA à verser à M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA la somme de 11000 euros de dommages et intérêts au titre de leur préjudice de perte de chance de ne pas contracter

- voir condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA à payer à M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA la somme de :

- 3415.50 euros sauf à parfaire au titre de la désinstallation des panneaux et remise en état de la toiture et du plafond

- 4000 euros au titre de leur préjudice financier et trouble de jouissance
- 3000 euros au titre du préjudice moral
- A titre subsidiaire :
 - Voir ordonner à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA que soit effectuée à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation de M et Mme ELLAMA, dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir
 - Voir dire que passé ce délai de deux mois, de la signification du jugement, si la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SOLFEA n'a pas effectué à sa charge, la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation, M et Mme ELLAMA pourront en disposer comme bon leur semblera
- En tout état de cause :
- voir condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA à payer à M et Mme ELLAMA la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens
- Voir ordonner l'exécution provisoire

M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA exposent avoir souscrit un contrat en janvier 2013, dans lequel la SAS SOL IN AIR s'engage à effectuer la pose de centrale photovoltaïque en vue de la revente d'électricité et précisent que la mise en service n'a eu lieu qu'en juin 2016.

Ils expliquent avoir été démarchés par voie téléphonique par le commercial de la SAS SOL IN AIR, qui a prétendu intervenir pour le compte de EDF, exposent que le commercial leur a fait valoir qu'ils ne signaient qu'un dossier de candidature, en partenariat avec la société EDF et la société de crédit SOLFEA, filiale du groupe GDF SUEZ. Ils expliquent que les travaux ont débuté avant obtention de l'autorisation administrative, que le contrat est nul, que le raccordement a été fait tardivement en juin 2016 seulement, que la non-conformité de l'installation a été constatée en septembre 2016, que les fonds ont été libérés de manière fautive à réception d'une attestation de fin de travaux, bien que les travaux ne soient pas encore terminés, l'installation n'étant pas raccordée ni autorisée.

Ils soulignent un partenariat annoncé avec EDF qui est mensonger et une présentation fallacieuse de rentabilité.

Ils soutiennent que leurs demandes sont recevables et demandent le prononcé de la nullité du contrat de vente et en conséquence du contrat de crédit, s'opposent du fait de la faute du prêteur qui n'a pas respecté ses obligations de vérification de la régularité du contrat de

vente et a débloqué abusivement les fonds, s'est rendu complice du dol du vendeur, à toute restitution du capital prêté à son bénéfice et sollicitent le remboursement des échéances versées.

Ils demandent en outre indemnisation de leur préjudice financier et moral.

La SELARL EMJ en la personne de Me CORRE en qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR n'a pas comparu ni été représentée.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SOLFEA soutient oralement ses conclusions écrites et sollicite de voir :

- donner acte qu'elle vient aux droits de la banque SOLFEA aux termes de la cession de créance intervenue le 28/02/2017

- constater que les présentes conclusions valent notification de la cession de créance intervenue en application des dispositions de l'article 1324 du code civil

1- A titre principal :

- déclarer M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA irrecevables en leurs demandes en annulation de contrats

2-Subsidiairement et au fond :

- débouter M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA de l'intégralité de leurs demandes
- sur la demande d'annulation du contrat principal :
 - o juger que la preuve d'un dol n'est pas rapportée
 - o juger que la violation des dispositions des articles L121-21 et suivants du Code de la Consommation de même que le dol sont sanctionnés par une nullité relative
 - o juger que les causes éventuelles de nullité ont été couvertes par les époux ELLAMA
 - o par conséquent dire que l'exécution des contrats doit être poursuivie

3-Plus subsidiairement, si le contrat de crédit était annulé, en conséquence de l'annulation du contrat principal

- o condamner solidairement M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA à lui rembourser l'intégralité du capital restant dû à la date du jugement , soit la somme de 22900 euros , sous déduction des échéances déjà

payées , mais avec intérêts au taux légal à compter de la remise des fonds du 08/03/2013

- juger que la banque SOLFEA n'a commis aucune faute
- juger que les préjudices allégués ne sont pas caractérisés
- juger que la preuve d'un préjudice équivalent au montant du capital emprunté n'est pas rapportée
- juger que les liens de causalité entre fautes de la banque et préjudices éventuellement subis ne sont pas caractérisés

En conséquence :

- débouter M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA de leur demande tendant à être exonérés de leur obligation de restituer le capital prêté en cas d'annulation du prêt
- débouter M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA de leur demande de condamnation de la banque au paiement de dommages et intérêts

4- très subsidiairement si la responsabilité de la banque SOLFEA était engagée :

- juger que le montant du préjudice éventuellement subi ne peut être égal au montant du capital prêté et le réduire à de plus justes proportions

5- en tout état de cause :

- condamner solidairement M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA aux dépens et paiement de la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que les demandes de M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA sont irrecevables en application de l'article L622-21 du code de commerce.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que l'installation des époux ELLAMA est en état de marche et s'oppose à la demande en nullité du contrat financé et du crédit affecté en conséquence, sollicite poursuite du paiement des échéances dues du contrat de crédit.

En cas de nullité relative non couverte, elle sollicite dans le cadre de la remise en état des parties en l'état antérieur, la restitution du capital prêté, en contestant toute faute qui pourrait la priver de celle-ci, compte tenu de l'attestation de fin de travaux et de la libération des fonds sollicités par les emprunteurs, subsidiairement demande réduction de la somme restituée en fonction du préjudice réellement supporté.

Elle s'oppose en tout état de cause à une condamnation solidaire pour la remise en état et à la demande au titre du préjudice de jouissance ou moral.

DISCUSSION :

Sur l'intervention de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE :

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE justifie de la cession de créance par la SA SOLFEA à son bénéfice par acte du 28/ 2/ 2017 selon liste en annexe 2.1. En application de l'article 1324 du Code Civil, la cession de créance est valablement signifiée au débiteur par voie de conclusions pour la présente audience, régulièrement communiquées et faisant état de tous les éléments d'information sur cette cession.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est donc recevable pour venir aux droits de la SA SOLFEA.

Sur la recevabilité des demandes :

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que compte tenu du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire intervenu antérieurement à l'assignation, le principe de l'interdiction des poursuites est applicable en vertu de l'article L622-21 du code de commerce, que même la déclaration de créance qui permet une reprise d'instance, ne permet de contourner cette règle.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient qu'une demande de résolution judiciaire ou annulation de contrat aurait pour conséquence une obligation de remise en état par restitution du prix de vente perçu, de dépose de matériels et remise en état de toiture, qu'une telle obligation de faire entre dans le champ de l'article L622-21 et que sous couvert de ces demandes, cette obligation de remise en état constitue une demande pécuniaire.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE conclut donc à l'irrecevabilité des demandes de M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA.

M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA concluent à la recevabilité de leurs demandes, la SELAR EMJ en la personne de Me CORRE étant désigné mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR et mise en cause. Ils exposent que leurs demandes sont recevables car ils ne forment pas de demande pécuniaire, mais seulement une action en nullité contre la SAS SOL IN AIR.

Les demandes pécuniaires sont dirigées contre la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE uniquement, après demande d'annulation mais aucune demande en paiement n'a été faite envers la SAS SOL IN AIR, et la demande en nullité et les restitutions subséquentes n'est pas assimilable à une demande en paiement ou en exécution d'une obligation de faire au sens de l'article L622-21.

Il n'importe donc pas que la déclaration de créance, exigée pour pouvoir solliciter que soit fixée une créance d'un créancier envers un débiteur en procédure collective et qui permet la reprise d'instance en application de l'article R622-20, ait été réalisée. En tout état de cause la créance de restitution du prix de vente naît du jugement qui prononce la nullité, et la déclaration de créance à ce titre ne peut qu'être réalisée postérieurement à ce jugement.

La mise en cause du mandataire liquidateur désigné pour la SAS SOL IN AIR selon assignation du 20/08/2018 rend recevable la procédure envers celui-ci et il convient de dire que le présent jugement lui est commun.

Sur la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit :

En application de l'article L121-23 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure au 14/06/2014, à peine de nullité, le contrat conclu dans le cadre du démarchage à domicile comprend des mentions obligatoires suivantes :

- 1° : noms du fournisseurs et démarcheur
- 2° : adresse du fournisseur
- 3° : adresse du lieu de conclusion du contrat
- 4° : désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés
- 5° : conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services
- 6° : prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le TEG de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L313-1
- 7° : faculté de renonciation prévue à l'article L121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L121-23, L121-24, L121-25 et L121-26.

M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA soutiennent que le contrat de vente est nul faute de renseignements sur les éléments de désignation et les caractéristiques des panneaux et de l'ondeur, et sur les délais de pose et livraison, sur le prix et les conditions de paiement en l'absence de mention sur le taux du crédit, le nombre de mensualités et leur coût, sur le nom de l'établissement de crédit, en raison aussi de l'ambiguïté du bon de commande mentionnant une demande d'adhésion au programme tout en indiquant bon de commande en plus petit caractère, les clauses du contrat n'étant pas rédigées en caractère de corps 8, et en raison du bordereau de rétractation non conforme aux dispositions réglementaires, compte tenu du fait que s'il était détaché, il endommagerait le contrat.

Ils en déduisent qu'en l'absence de ces éléments, l'offre est imprécise, ce qui a empêché leur consentement valable sur la chose vendue et le prix, si bien que la nullité est encourue.

Ils soutiennent que le fait de laisser le contrat s'exécuter avec la signature de l'attestation de fin de travaux ne constitue pas une exécution volontaire et ne purge pas la nullité du contrat de tout vice, que les conditions de l'article 1338 du Code Civil sur la confirmation des actes nuls ne sont pas remplies.

M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA fondent également leur demande d'annulation sur les manœuvres dolosives et les pratiques commerciales trompeuses de la SAS SOL IN AIR en application de l'article 1116 du Code Civil et L121-1, L121-1-1 et L121-2 du Code de la Consommation. Ils font valoir que le vendeur n'a pas donné d'information sur la durée de vie de l'onduleur, les délais de raccordement, l'assurance à souscrire, la location obligatoire de compteurs de production, sur les frais de désinstallation après obsolescence, ou de précision sur le coût d'achat de l'électricité. Ils ajoutent que la société a fait état de partenariat avec EDF et d'un rendement manifestement mensonger, et que cette offre a été présentée comme un dossier de candidature sans engagement, alors qu'ils n'ont appris le caractère définitif de ce contrat qu'après expiration du délai de rétractation, que cette erreur provoquée a été déterminante de leur consentement.

Enfin, ils font valoir la nullité du contrat principal pour absence de cause, en raison du caractère ruineux de l'opération qui rend illusoire son utilité, l'autofinancement n'étant pas possible alors que cet objectif était dans le champs contractuel, ce qui a pour conséquence que l'exécution du contrat selon l'économie voulue par les parties est impossible. Ils ajoutent que concrètement leur installation ne peut générer de revenus, car l'onduleur n'a pas une tension suffisante pour son fonctionnement.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE s'en remet sur le respect des dispositions du code de la consommation sur le bon de commande et soutient que la preuve du dol, du fait de l'autofinancement de l'opération qui aurait été invoqué par le vendeur, n'est pas rapportée, que les demandeurs procèdent par affirmation, sans preuve de promesse de rentabilité de l'installation qui ne peut être calculée qu'à l'issue de la période d'engagement et qui aurait été déterminante du consentement et sans preuve de référence à un partenariat.

Elle ajoute que si la nullité relative était encourue, la connaissance du vice qu'avait le demandeur en raison des mentions des articles L121-21 du Code de la Consommation sur les conditions générales de vente dont les demandeurs ont reconnu avoir pris connaissance, puis l'exécution volontaire du contrat purge les vices. Elle soutient que les demandeurs ont signé le contrat de crédit, ont accepté la livraison des matériels puis les travaux, pris possession sans réserve des panneaux, ont demandé le versement des fonds à la banque, ont donné accord au raccordement et accepté la mise en service le 05/09/2016, honorent les échéances de crédit et ont donc confirmé le contrat et renoncé à se prévaloir d'une non-conformité.

Elle conteste l'absence de cause, faute d'engagement sur une rentabilité de l'installation.

Il n'est pas contesté que le contrat ait été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile, et que le contrat de vente soit en date du 18/01/2013 que l'offre de crédit est en date du 18/01/2013 et le contrat de prêt signé le même jour .

Le bordereau de rétractation existe et comprend toutes les mentions exigées par l'article L 121-24 et R121-3 à R121-6 du Code de la Consommation , si bien que le fait qu'en le détachant ,une partie du recto puisse être endommagé ou que certains caractères ne soient pas en gras , n'est pas en soi-même cause de nullité, étant observé que les acquéreurs n'ont pas usé de cette faculté .

Mais la modalité de paiement de l'installation par un crédit est non remplie sur le contrat de vente, si bien que ne figure aucun élément sur le montant, le taux et le coût du crédit, l'organisme de crédit.

Le descriptif de l'installation est sommaire.

Il n'est pas mentionné la marque du matériel posé ni le modèle de ce matériel alors que cette description est exigée par l'article L121-23 4° pour déterminer ses caractéristiques techniques et donc potentiellement la qualité, la fiabilité du matériel posé.

Il n'est mentionné pour détailler le prix global aucun prix unitaire des différents éléments de l'installation, de même qu'il ne figure pas les frais de main d'œuvre et le temps horaire de pose, qui sont seuls de nature à permettre à un acquéreur non professionnel d'effectuer des comparaisons par rapport à une offre concurrente.

Sont détaillées les démarches administratives à réaliser par le vendeur (mairie, consuel), mais sans délai précis.

Il n'est mentionné aucune date de livraison sur le bon de commande, ni au verso. Aucun délai de réalisation des démarches administratives qui conditionne l'installation n'est précisé alors que le contrat mentionne une étude de candidature selon son intitulé , et alors qu'il est bien précisé « sous acceptation de dossier , pris en charge par la société SOL IN AIR , » et en dessous « administratif ». Enfin il apparaît que l'absence d'indication du délai de raccordement à ERDF rend totalement imprécis et donc contraire aux dispositions légales le bon de commande, alors que la finalité de cette installation est bien ledit raccordement.

Le contrat de vente encourt donc nullité pour ces seuls motifs.

L'article 1338 al 2 du Code Civil dispose qu' à défaut d'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. En vertu de l'alinéa 3, la confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

La confirmation même tacite d'un acte nul suppose la connaissance du vice qui l'affecte et l'intention de valider l'acte nul.

M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA ont signé une attestation de fin de travaux le 01/03/2013 pour le bon de commande du 18/01/2013, l'offre de prêt étant du 28/02/2013.

En tout état de cause, l'absence d'opposition à l'installation et la signature de cette attestation de « fin de travaux » aux fins de faire libérer les fonds par la SA SOLFEA sont insuffisantes à caractériser une confirmation tacite par exécution volontaire au sens de l'article 1338 al 2 du Code Civil et donc une renonciation à invoquer la nullité du contrat principal. En effet une renonciation à invoquer la nullité suppose une volonté non équivoque de couvrir de telles irrégularités, et une connaissance du vice, alors que :

- les demandeurs non professionnels n'étaient pas censés connaître de telles irrégularités, aucune précision sur le recto du bon de commande n'étant de nature à attirer leur attention sur les mentions exigées, le seul rappel de l'article L121-23 du code de la consommation ne valant pas preuve de la connaissance de l'irrégularité
- ils ont manifesté leur connaissance de la nullité du bon de commande mais a posteriori en décembre 2016, pour justement en solliciter annulation et demander remise en état des parties, et obtenir de Me CORRE le bon de commande, l'autorisation de la Mairie, l'attestation de réception de travaux
- finalement l'état de non-raccordement de l'installation a duré jusqu'au mois de juin 2016, avec impossibilité de mise en service, ce qui a motivé une demande de diagnostic de la Société ENERPUR laquelle a relevé une non-conformité et évalué les travaux de remise en état, et ce, malgré la signature de cette attestation de fin de travaux, le raccordement étant fait plus de 3 ans après la signature de cette attestation.

Au cas de M et Mme ELLAMA aucun document n'est produit pour soutenir que ceux-ci ont reçu une évaluation ou une simulation du rapport coût d'investissement/ prix de revente de l'électricité, qui aurait été trompeuse et de nature à déterminer leur consentement par l'assurance d'un autofinancement du projet.

Si le bon de commande est dénommé comme tel mais en petit caractère alors que l'intitulé du document est « demande de candidature au programme maison ecole », cet élément n'est pas déterminant d'un dol, bien qu'il soit de nature à rendre plus confus pour les demandeurs l'engagement souscrit.

Il n'est pas apporté d'élément de preuve du partenariat allégué avec EDF par le seul bon de commande aux débats, qui mentionne en sous-impression BleuCiel EDF 2012, sans aucune plaquette particulière.

Il n'est pas démontré par les demandeurs un dol avéré et un vice du consentement par des informations trompeuses et erronées.

En ce qui concerne l'absence de cause du contrat, la cause s'entend au sens de l'article 1108 et 1131 du Code Civil d'une contrepartie à l'engagement souscrit par l'acheteur. La contrepartie existait dans la fourniture du matériel photovoltaïque avec revente d'électricité. Le manque d'éléments de preuve sur l'assurance d'un autofinancement et le caractère déterminant de cet aspect du contrat pour les demandeurs, ne permet pas d'en déduire que M et Mme ELLAMA démontrent que l'exécution du contrat selon l'économie envisagée entre les parties était impossible.

Il y a lieu dans ces conditions d'annuler le contrat de vente conclu avec la SAS SOL IN AIR pour manquements aux dispositions du code de la consommation.

En application de l'article L311-32 al 1^{er} du Code de la Consommation, le contrat de crédit est annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé.

Il convient de constater l'annulation de plein droit du contrat de crédit affecté en date du 18/01/2013 souscrit auprès de la SA SOLFEA.

Sur les conséquences de l'annulation du contrat principal et du contrat de crédit affecté :

L'annulation du contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat principal qu'il finance emporte pour l'emprunteur, hors les cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, sauf faculté pour le prêteur d'appeler le vendeur en garantie, et corrélativement l'obligation pour le prêteur de rembourser les sommes versées par l'emprunteur.

En effet cette opération commerciale unique que constitue la vente grâce à un crédit affecté, est à considérer dans son interdépendance.

Il appartient donc à M et Mme ELLAMA de tenir à la disposition du mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR les matériels litigieux.

La demande de prise en charge des frais de remise en état de toiture doit être déclarée irrecevable envers la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, s'agissant d'une obligation de remise en état qui ne peut lui incomber, alors que la pose du matériel ressortait des obligations du vendeur.

M et Mme ELLAMA concluent à l'annulation du contrat de crédit et aux fautes de la banque qui d'une part a consenti un crédit sur la base du bon de commande nul, alors qu'elle ne pouvait en tant que professionnelle du crédit affecté ignorer les exigences légales pour le contrat financé et qui d'autre part a libéré les fonds sur la foi d'une attestation de fin de travaux du 01/03/2013 alors que les autorisations administratives n'étaient pas encore obtenues, que l'objet du contrat de pose et raccordement, mise en service de l'installation, n'était pas réalisé. Ils ajoutent que l'accréditation du vendeur n'est pas produite alors que les intermédiaires en opération de banque doivent être immatriculés sur le registre unique et suivre une formation.

Ils soutiennent que la banque se rend complice du dol du vendeur, en accordant un crédit disproportionné par rapport aux capacités de production, qu'elle a manqué à ses obligations de conseil et d'information, le rendement promis étant illusoire, que la banque n'a pas remis aux demandeurs de document d'information sur le crédit.

Ils soutiennent encore que le contrat de pose est un contrat de louage d'ouvrage impliquant des travaux de construction au sens de l'article 1792 du Code Civil, qu'un crédit à la consommation a été consenti alors qu'un crédit immobilier devait être proposé en application de l'article L312-2 du Code de la Consommation à un taux plus favorable.

M et Mme ELLAMA relèvent que la privation du droit à restitution du capital pour la banque est fondée, de même que le remboursement des échéances déjà versées de 10908 euros au 05/11/2018, et subsidiairement demandent réparation du préjudice subi du fait des mensualités à supporter pour une somme de 11000 euros. Ils exposent qu'ils souhaitent en tout état de cause restituer les panneaux, mais sous réserve de remise en état de la toiture aux frais de la SA BNP PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SOLFEA, le liquidateur de la SAS SOL IN AIR n'étant pas amené à intervenir, ou subsidiairement à la charge de la banque, faute de quoi ils pourront en disposer librement passé un délai de deux mois à compter de la signification de la décision. Ils demandent enfin réparation du préjudice de jouissance et financier, qui a réduit leur trésorerie disponible et moral, compte tenu des pratiques trompeuses et des désagréments liés à d'importants travaux pour une installation inutile.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que la SA SOLFEA n'a commis aucune faute pouvant la priver du droit à restitution du capital prêté, qu'elle a remis la FIPEN, la fiche de solvabilité, a consulté le FICP pour satisfaire à son obligation d'information, qu'elle n'a pas à respecter les obligations de l'article L311-8 du Code de la Consommation, qui pèse sur l'intermédiaire de crédit, qualité que ne possède pas la SAS SOL IN AIR, dans la mesure où la SAS SOL IN AIR ne perçoit aucune rémunération ou avantage de la part de SOLFEA.

Elle ajoute qu'en tant que tiers au contrat principal, le vendeur n'étant pas son préposé ni son mandataire, elle n'avait pas à s'assurer de la régularité formelle du bon de commande, car aucune disposition ne l'oblige à détenir celui-ci, qu'elle ne pourrait contrôler et exiger la rectification de ce bon, non émis par ses soins.

Elle ajoute que son devoir de conseil ou de mise en garde se limite au contrat de crédit et non au contrat financé, sauf texte particulier qui n'existe pas au cas présent.

Elle expose qu'elle a consenti un crédit sans que les demandeurs démontrent qu'elle a donné son concours à une opération ruineuse, alors que lors de la conclusion du contrat les tarifs de revente d'électricité étaient encore élevés, et que la banque ne connaissait pas le nombre des contentieux élevés dans ce domaine.

Elle soutient que la nullité du contrat a pour effet une remise en l'état antérieur et qu'il importe dès lors peu que dans l'exécution du contrat de prêt, il existe ou pas une faute du prêteur, puisque le contrat est réputé n'avoir jamais existé.

Elle ajoute au surplus, qu'elle n'a libéré les fonds que sur réception de l'attestation de fin de travaux (à ne pas confondre avec une attestation de livraison), qui témoignait de l'exécution du contrat et était précise en mentionnant l'exclusion des travaux de raccordement et autorisations administratives et qui demandait la libération des fonds, qu'elle n'avait pas à s'assurer de la mise en service de l'installation ou de l'obtention des autorisations administratives par la SAS SOL IN AIR .

Elle estime que l'exclusion était logique car le crédit ne finançait pas le coût de raccordement ni les frais de consuel, en rappelant qu'il n'est pas démontré que le vendeur se soit engagé à ce raccordement au réseau, qui relève du monopole de ERDF et que le vendeur devait seulement faire les démarches administratives, en vue d'autorisation de la Mairie .Elle ajoute que ce coût de raccordement n'était pas financé par le crédit.

Elle relève que la faute invoquée de déblocage des fonds sans s'assurer de l'exécution complète du contrat principal alors que l'attestation de fin de travaux lui avait été remise et que le raccordement ne pouvait être à charge de la SAS SOL IN AIR , ne peut avoir pour effet une dispense de restitution du capital consécutive à l'annulation du contrat principal, dans la mesure où les demandeurs ont une installation raccordée , qu'ils conserveront le matériel posé et elle ajoute que les demandeurs en signant cette demande de libération des fonds ont contribué à leur propre dommage.

Sur la souscription d'un contrat de crédit inapproprié, elle relève que le crédit est affecté et relève des dispositions de l'article L311-1 9° du Code de la Consommation, que la souscription d'un crédit immobilier de l'article L312-2 n'est pas applicable.

Elle souligne enfin sur la réparation éventuelle du préjudice, que les demandeurs doivent établir la faute du prêteur, le préjudice et le lien de causalité, que ce préjudice ne peut être égal au montant du prêt, en cas de nullité du contrat , alors que le matériel a été livré, installé, ce d'autant que la récupération de celui-ci n'aura pas lieu puisque le vendeur n'en demande pas restitution, et alors qu'il existe une possibilité de tirer bénéfice de l'installation qui est raccordée au réseau ERDF .

Elle soutient que les époux ELLAMA ne rapportent pas de preuve de préjudice en lien avec la faute alléguée de la banque SOLFEA.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SOLFEA soutient encore qu'elle ne peut être tenue de frais de dépose des installations, alors qu'elle n'est pas partie au contrat principal, eu égard au principe de l'effet relatif des contrats.

L'annulation du contrat a pour effet de remettre les parties en l'état antérieur, et donc d'obliger le débiteur à restituer les sommes prêtées, sauf faute du prêteur.

Le prêteur a satisfait à son obligation d'information précontractuelle en remettant la FIPEN. Il est produit la fiche dialogue de solvabilité, et il est justifié de la consultation du FICP. En tout état de cause la sanction d'un manquement sur ce point est la déchéance du droit aux intérêts contractuels et non la privation du capital.

L'obligation de conseil et de mise en garde de la banque de l'article L311-8 Code de la Consommation n'a trait qu'au contrat de crédit lui-même, et non au contrat principal : il n'est pas contesté par les demandeurs que leurs revenus étaient de 1500+500 euros, sans mention d'autres charges, si bien que le taux d'effort n'apparaît pas en soi même disproportionné avec des mensualités de 202 euros, pour être alors de 10%.

La banque SOLFEA n'est pas démontrée avoir constitué la SAS SOL IN AIR intermédiaire de crédit, puisque la preuve d'un avantage économique pour la SAS SOL IN AIR n'est pas rapportée, alors que celui-ci est par nature associé à cette situation. Pour autant l'article L311-8 Code de la Consommation ne restreint pas la formation nécessaire aux seuls intermédiaires de crédit. Mais cette responsabilité de formation incombant au vendeur, il ne peut être reproché à la banque un défaut de production d'une attestation de formation des employés de la SAS SOL IN AIR.

De même, elle n'avait pas à proposer de crédit immobilier, car l'article L312-2 du Code de la Consommation n'est pas applicable à des travaux d'amélioration de l'habitat inférieur à 75000 euros pour lequel le prêteur a eu recours aux services du vendeur pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit, ou lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés. Or tel est le cas du contrat de crédit affecté conclu par M et Mme ELLAMA.

Mais il appartient au prêteur de s'assurer, dans le cadre de ses obligations de professionnel dans le domaine du crédit affecté, de la conformité du bon de commande avec les exigences de l'article L121-23 du Code de la Consommation d'une part. Il est d'ailleurs mentionné sur la demande de prêt que doit être joint « un devis détaillé » ; dans la mesure où le contrat de crédit est un crédit affecté, il suppose en effet une corrélation entre un devis détaillé conforme aux dispositions légales et le montant financier de l'opération.

La banque a commis une faute en délivrant les fonds malgré un bon de commande nul.

De plus compte-tenu du montant de cette opération complexe et technique et du caractère déterminant de ces modalités dans la compréhension de la finalité du contrat, puisque les démarches administratives incombaient au vendeur la SAS SOL IN AIR selon le bon de commande, ce qui conditionnait la pose, la SA SOLFEA devait s'assurer que les prestations convenues étaient exécutées, dans leur intégralité avant tout déblocage des fonds.

En effet les démarches administratives sont mentionnées dans le bon de commande, outre la mise en service, le consuel et tirage de câbles entre compteur et onduleur à la charge du vendeur. Il en résulte que le raccordement lui-même et non pas seulement les démarches administratives y afférents sont dans le champ contractuel à la charge du vendeur ; soutenir

que l'acquéreur doit seulement être mis en mesure de contracter avec ERDF pour un éventuel raccordement est une dénaturation de l'objet du contrat, puisque le vendeur s'engage seulement si le dossier administratif est accepté, lequel conditionne la pose de panneaux, et que la revente d'électricité est bien la finalité de la pose des panneaux et non pas un fonctionnement en autoconsommation. Il n'est en effet pas mentionné de restriction contractuelle pour une simple autoconsommation.

Il ne sera observé que l'article L311-31 du Code de la Consommation (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14/03/2016) dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation, ce qui implique que celle-ci doit être complète.

Lors de l'attestation de fin de travaux du 01/03/2013, il est d'une part manifeste que l'autorisation de la Mairie sur déclaration de travaux n'est pas démontrée avoir été donnée, alors qu'elle conditionne la suite du processus d'installation. Sa date d'obtention est ignorée.

Si l'installation pour les emprunteurs a été posée et raccordée en juin 2016, elle a donné lieu à un diagnostic le 05/09/2016, qui démontre que l'onduleur est à changer, « faute de tension d'entrée suffisante pour son fonctionnement » que la pose des panneaux est non conforme aux règles de l'art. Il n'existe pas de ce fait de production d'électricité.

Il en résulte que le raccordement a été effectué en juin 2016, et en tout état de cause très a posteriori de cette attestation de fin de travaux et non au moment où la banque SOLFEA avait une obligation de vérification.

Le seul fait que M et Mme ELLAMA aient signé l'attestation de fin de travaux sans réserve, n'est pas de nature à exonérer la SA SOLFEA des conséquences de sa faute, alors qu'en tant que professionnelle du crédit affecté, elle devait questionner préalablement les demandeurs sur la réalité de l'exécution de toutes les prestations convenues et leur volonté de faire libérer les fonds.

Or ladite attestation mentionne que « les travaux, objets du financement visé ci-dessus, (qui ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et les autorisations administratives éventuelles) sont terminés et sont conformes au devis » : elle n'est donc pas conforme à l'économie de ce contrat complexe, dans lequel la date de raccordement au moins en vue de la mise en service pour revente de l'électricité, et des autorisations administratives permettent seules de vérifier l'exécution complète du contrat de vente. La signature par les demandeurs de cette mention pré-imprimée du document bancaire attestant de la seule pose en définitive des panneaux ne peut d'ailleurs leur être reprochée, alors qu'ils ne pouvaient en tant que non professionnel en déduire tous les effets juridiques invoqués.

En débloquant les fonds dès le 28/02/2013, sans avoir ni vérifié la conformité du bon de commande aux dispositions du Code de la Consommation ni réclamé une attestation de fin de travaux décrivant précisément le détail des prestations exécutées et leur date, la SA

SOLFEA aux droits de laquelle vient la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute qui fait obstacle à sa demande en restitution .

En effet si les obligations de l'emprunteur naissent à compter de la livraison ou la fourniture de la prestation, elles ne prennent pas effet si celle-ci n'est que partielle quand toutes les étapes du processus de vente sont utiles à la constatation de l'exécution complète du contrat complexe : il ne peut être donc retenu que certaines puissent être qualifiées de seulement accessoires, ce qui rendrait efficace une attestation de fin de travaux sans réserve et portant sur une partie de celles-ci .

La banque qui a versé prématurément les fonds, est de ce fait dans l'impossibilité d'exiger de l'emprunteur une restitution du capital prêté et sa seule action en paiement doit être dirigée contre le vendeur, tenu de garantir l'emprunteur de cette obligation de restitution, si l'annulation (ou la résolution) est de son fait. Dans le cadre de cette demande, les responsabilités respectives du vendeur et de la banque en fonction du préjudice subi peuvent alors être appréciées.

Il convient de constater que la banque, compte tenu de la procédure collective dont a fait l'objet le vendeur, n'a pas formé une telle demande au cas présent.

La discussion sur le préjudice subi par M et Mme ELLAMA est donc inopérante, s'agissant des effets de cette faute dans la relation emprunteur –prêteur, pour laquelle il est nécessairement déjà entièrement consommé par cette délivrance des fonds prématurée, sans possibilité de remboursement par le vendeur en liquidation.

Cette situation ne constitue pas un enrichissement sans cause, la cause de celui-ci étant l'absence de diligence suffisante du professionnel du crédit affecté.

Il convient de débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande en paiement du capital prêté déduction faite des remboursements effectués.

Il convient en outre de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à M et Mme ELLAMA les mensualités déjà payées, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Il convient donc de débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande en paiement.

Sur la demande indemnitaire de M et Mme ELLAMA :

M et Mme ELLAMA sollicitent réparation du préjudice financier et de jouissance , en faisant état de ce que le crédit souscrit a obéré leur train de vie.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE s'y oppose en faisant valoir que la preuve n'est pas rapportée du quantum de la demande, alors qu'ils demandent remboursement des échéances versées, et qu'elle ne peut être tenue du préjudice lié aux difficultés d'exécution du contrat principal .

La demande sera rejetée au titre du préjudice financier , faute de preuve de préjudice distinct des échéances payées ,dont le remboursement est ordonné avec les intérêts moratoires , et ce en application de l'article 1231-6 , anciennement 1153 du Code Civil . Notamment il n'est pas rapporté la preuve de paiement de frais de raccordement par les demandeurs qui auraient été à charge du vendeur et d'obtention de consuel.

M et Mme ELLAMA sollicitent réparation du préjudice moral subi compte tenu des pratiques trompeuses et des désagréments liés à d'importants travaux pour une installation inutile, ce à quoi s'oppose la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, faute de préjudice .

Il n'est pas caractérisé un préjudice moral spécifique pour les emprunteurs , en lien avec la faute de la SA BNP PERSONAL FINANCE , alors que la pose d'une installation découverte non productive en septembre 2016 , en raison d'un onduleur inadapté, relève de la faute du vendeur ; il convient de les débouter de leur demande à ce titre.

Sur l'exécution provisoire :

La nature et l'ancienneté du litige justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Il convient de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à M et Mme ELLAMA la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Il convient de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe,

DECLARE le présent jugement commun à la SELARL EMJ en la personne de Me CORRE en qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR

DIT que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est recevable pour venir aux droits de la SA SOLFEA

DIT que M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA sont recevables en leur action en nullité

PRONONCE l'annulation du contrat de vente du 18/01/2013 entre M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA et la SAS SOL IN AIR actuellement représentée par la SELARL EMJ en la personne de Me CORRE en qualité de mandataire liquidateur

CONSTATE en conséquence l'annulation du contrat de crédit du 18/01/2013 entre M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA et la SA SOLFEA aux droits de laquelle vient la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

DIT que M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA tiendront à la disposition de par la SELARL EMJ en la personne de Me CORRE en qualité de mandataire liquidateur de la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES l'ensemble des matériels vendus durant un délai de 6 mois à compter de la signification du jugement et que, passé ce délai, la restitution sera considérée opérée,

DIT que la demande de frais de remise en état de toiture est irrecevable envers la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

DIT que la SA SOLFEA a commis une faute en ne vérifiant pas la conformité du bon de commande aux dispositions du Code de la Consommation, en ne réclamant pas une attestation de fin de travaux décrivant précisément le détail des prestations exécutées et leur date et en délivrant les fonds prématurément

DEBOUTE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en conséquence de sa demande en restitution envers M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA du capital prêté, sous déduction des échéances payées

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA les mensualités acquittées, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision

DEBOUTE M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA de leur demande indemnitaire au titre du préjudice financier

DEBOUTE M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA de leur demande indemnitaire au titre du préjudice moral

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes

ORDONNE l'exécution provisoire

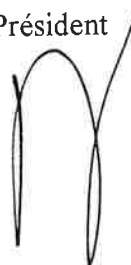
CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à M.ELLAMA Lilian et Mme AMOUNY Pascaline épouse ELLAMA la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated loop followed by a horizontal stroke.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, stylized letter 'N' with a vertical stroke extending downwards.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MANDE ET ORDONNE :

à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
à tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition revêtue de la formule exécutoire.

Délivrée par Nous, Greffier en chef au greffe du Tribunal d'Instance de Paris

POUR LE GREFFIER EN CHEF





